

PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES
AU DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES ET À LA REMISE D'ÉCHANTILLONS

Section A : Modalités du dépôt initial

a) Obligations du déposant

i) Exigences universelles

11. Lorsqu'il effectue un dépôt initial en vertu du Traité de Budapest, le déposant doit se conformer aux règles 6.1.a) et 6.3.a)¹. La règle 6.1.a) précise les informations minimales que le déposant doit fournir à l'ADI lorsqu'il envoie son micro-organisme en dépôt; la règle 6.3.a) énumère les exigences supplémentaires auxquelles l'ADI peut demander au déposant de satisfaire en ce qui concerne ses propres procédures administratives.

12. D'après la règle 6.1.a) :

“Le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt internationale est accompagné ... d'une déclaration écrite portant la signature du déposant et contenant

i) l'indication que le dépôt est effectué en vertu du traité et l'engagement de ne pas le retirer pendant la période précisée à la règle 9.1;”

La période indiquée à la règle 9.1 est de cinq ans après la réception de la plus récente requête en remise d'un échantillon et, dans tous les cas, d'au moins 30 ans. Il faut savoir qu'un dépôt effectué en vertu du traité ne peut être annulé pendant cette période ni par le déposant ni par l'ADI, qu'un brevet soit finalement délivré ou non. Il en est ainsi même si les demandes de brevet en rapport avec le dépôt sont abandonnées ou retirées.

13. Selon la règle 6.1.a), la déclaration doit également contenir :

“ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) la description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme, pour le conserver et pour en contrôler la viabilité, et en outre, lorsque le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, la description des composants du mélange et d'au moins une des méthodes permettant de vérifier leur présence;”

Cette disposition garantit que l'ADI recevra suffisamment d'informations pour pouvoir manipuler correctement le micro-organisme. Les instructions portant sur les cultures contenant un mélange de micro-organismes visent à permettre la délivrance d'une déclaration attestant la viabilité (voir les paragraphes 33 à 39) uniquement si tous les composants du mélange se sont révélés viables.

¹ Sauf indication contraire, chaque fois que l'on mentionne dans le présent guide un numéro d'article ou de règle, il s'agit d'un article ou d'une règle du Traité de Budapest.

14. La règle 6.1.a) prévoit aussi que la déclaration doit contenir :

“iv) la référence d’identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;”

Cette disposition est parfois mal comprise. Elle ne signifie pas que le déposant doit avoir identifié son micro-organisme sur le plan taxonomique mais concerne simplement la désignation qu’il donne à ce micro-organisme. La “référence d’identification” peut évidemment être un nom, mais elle peut aussi n’être qu’une désignation de souche, voire un simple numéro de code de laboratoire.

15. D’après la règle 6.1.a), la déclaration doit enfin contenir :

“v) l’indication des propriétés du micro-organisme qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou l’environnement, ou l’indication que le déposant n’a pas connaissance de telles propriétés.”

Les dispositions de la règle 6.1.a) constituent des exigences assez évidentes dont l’objet est de permettre à l’ADI de savoir que le dépôt est effectué en vertu du Traité de Budapest et de traiter le micro-organisme en laboratoire correctement et en toute sécurité. Néanmoins, les exigences de la règle 6.1.a) sont impératives, et ni le déposant ni l’ADI ne peuvent les modifier. D’ailleurs, si le déposant ne satisfait pas à toutes ces exigences, l’ADI est tenue, conformément à la règle 6.4.b) (voir le paragraphe 29), de lui demander de le faire avant de pouvoir accepter le dépôt.

16. Description scientifique et/ou désignation taxonomique. Alors que la règle 6.1.a) énumère les indications qui doivent figurer dans la déclaration écrite que le déposant envoie à l’ADI, la règle 6.1.b) stipule ce qui suit :

“Il est vivement recommandé que la déclaration écrite ... contienne la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme déposé.”

Du fait qu’elle ne constitue pas une exigence mais une recommandation, cette règle n’a pas force d’obligation. De plus, si le déposant décide de présenter une description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée, il n’est pas tenu de le faire au moment du dépôt. La règle 8.1.a) permet de communiquer cette information à une date ultérieure et prévoit aussi la modification de toute description ou désignation déjà fournie. Le contenu de cette communication est réglementé par la règle 8.1.b) qui dispose ce qui suit :

“Une telle indication ultérieure ou une telle modification est faite par une communication écrite, portant la signature du déposant, adressée à l’autorité de dépôt internationale et contenant :

- i) le nom et l’adresse du déposant;
- ii) le numéro d’ordre attribué par ladite autorité;

iii) la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme;

iv) en cas de modification, la précédente description scientifique et/ou la précédente désignation taxonomique proposée.”

En faisant cette communication, le déposant peut demander à l’ADI de lui fournir une attestation indiquant les données visées à la règle 8.1.b)i) à iv) et la date à laquelle l’ADI a reçu cette communication (règle 8.2). L’ADI est tenue de répondre à cette requête mais elle a le droit d’exiger le paiement d’une taxe en contrepartie (règle 12.1.a)ii)).

ii) Exigences des ADI

17. Le règlement d’exécution permet aux ADI d’imposer au déposant certaines conditions en sus de celles qui viennent d’être exposées. L’étendue de ces conditions est régie par la règle 6.3.a) qui énonce :

“Toute autorité de dépôt internationale peut exiger :

i) que le micro-organisme soit déposé sous la forme et dans la quantité qui sont nécessaires aux fins du Traité et du présent Règlement d’exécution;”

Cette disposition permet à l’ADI d’exiger notamment que les cultures de micro-organismes lui soient remises dans un état particulier - par exemple sur géloses inclinées, en suspension dans un milieu liquide ou lyophilisées -, qu’un nombre déterminé d’échantillons soit fourni et que les cultures ne soient pas en dessous d’un titre minimal spécifié.

18. La règle 6.3.a) dispose ensuite que l’ADI peut prévoir :

“ii) qu’une formule établie par cette autorité, et dûment remplie par le déposant, aux fins des procédures administratives de cette autorité soit fournie;”

Il s’agit de la formule de dépôt et de toute autre formule généralement utilisée par l’ADI et que l’on peut se procurer auprès d’elle.

19. La règle 6.3.a) dispose en outre que l’ADI peut prévoir :

“iii) que la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) soit rédigée dans la langue ou dans l’une des langues désignées par cette autorité, étant entendu que cette désignation doit en tout cas inclure la ou les langues officielles indiquées en vertu de la règle 3.1.b)v);”

Cette disposition permet à une ADI japonaise, par exemple, de demander que les informations lui soient communiquées en japonais. La règle 3.1.b)v) a trait à la langue officielle ou aux langues officielles de l’institution, que l’État contractant ou l’organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui désigne cette institution pour lui faire acquérir le statut d’ADI doit indiquer dans la communication visée à l’article 7.1) du traité. La règle 6.2.a), qui a trait à la déclaration requise du déposant en cas de nouveau dépôt, est étudiée dans la section B du présent guide.

20. La règle 6.3.a) dispose aussi que l'ADI peut prévoir :

“iv) que la taxe de conservation visée à la règle 12.1.a)i) soit payée ...”

La règle 12.1.a)i) autorise l'ADI à faire payer une taxe au déposant pour la conservation de son micro-organisme conformément au traité. Toutefois, la règle 12.1.b) exige que cette taxe couvre la totalité de la période de conservation; il doit donc s'agir d'une taxe unique à acquitter une fois pour toutes.

21. La règle 6.3.a) dispose enfin que l'ADI peut prévoir :

“v) que, dans la mesure où le droit applicable le permet, le déposant conclue avec cette autorité un contrat définissant les responsabilités du déposant et de ladite autorité.”

Par cette disposition, l'ADI peut stipuler avec le déposant le genre d'accords contractuels qui seraient habituels selon la législation sur les contrats du pays de l'ADI.

22. Les dispositions de la règle 6.3.a) permettent à l'ADI d'appliquer, sur le plan administratif et technique ses règles internes normales au traitement des dépôts. L'ADI est parfaitement libre de demander le respect de tout ou partie des exigences visées à la règle 6.3.a) mais, si elle le fait, elle doit en informer le Bureau international de l'OMPI (règle 6.3.b)). Le déposant doit satisfaire à toute exigence ainsi notifiée pour que son micro-organisme soit accepté. Ces exigences sont examinées à la section D du présent guide.

b) Obligations de l'ADI

i) Types de micro-organismes acceptés

23. La communication, visée à l'article 7 et à la règle 3, qui est adressée au directeur général de l'OMPI par un État contractant ou une organisation intergouvernementale de propriété industrielle et dont l'objet est de désigner une collection de cultures pour lui faire acquérir le statut d'ADI, doit indiquer les types de micro-organismes que cette collection acceptera en dépôt en vertu du Traité de Budapest (règle 3.1.b)iii)). A compter du moment où elle acquiert le statut d'ADI, cette collection de cultures est tenue d'accepter tous ces micro-organismes en dépôt (sous réserve de la règle 6.4.a)ii) et iii) - voir les paragraphes 26 et 27).

ii) Extension ou limitation de la liste des types de micro-organismes acceptés

24. Si, par la suite, l'ADI souhaite limiter ou étendre la liste des types de micro-organismes qu'elle accepte, elle doit notifier la liste modifiée à l'État contractant ou à l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont les assurances lui ont permis d'acquérir le statut d'ADI. A son tour, cet État ou cette organisation doit notifier officiellement au directeur général de l'OMPI le retrait de sa déclaration contenant des assurances, soit en totalité, soit seulement à l'égard de certains types de micro-organismes (article 8.2)a), règle 4.2.a) et b)), ou l'extension de la liste des types de micro-organismes acceptés (règle 3.3). Les modifications entrent alors en vigueur au plus tôt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification dans le cas d'une limitation de la liste des

types de micro-organismes acceptés (règle 4.2.c)) et immédiatement après la publication de la notification par le Bureau international de l'OMPI dans le cas d'une extension (règle 3.3, article 7.2)b)) de cette liste. Dans l'un et l'autre cas, l'État ou l'organisation peut indiquer, pour l'entrée en vigueur de la modification, une date postérieure à celle qui vient d'être mentionnée.

iii) Refus d'accepter un micro-organisme

25. Une ADI ne peut refuser d'accepter un micro-organisme qui lui est envoyé pour dépôt que dans certaines circonstances, précisées à la règle 6.4.a). Selon cette règle :

“a) l'autorité de dépôt internationale refuse d'accepter le micro-organisme et notifie immédiatement par écrit le refus au déposant, en indiquant les motifs du refus,

i) si le micro-organisme n'appartient pas à un type de micro-organisme auquel s'étendent les assurances fournies en vertu de la règle 3.1.b)iii) ou 3.3;”

Bien que le motif de cette disposition semble évident, il importe de noter que l'ADI est non seulement habilitée à refuser le micro-organisme dans ce cas mais tendue de le faire.

26. Autre cas de refus prévu à la règle 6.4.a) :

“ii) si le micro-organisme a des propriétés si exceptionnelles que l'autorité de dépôt internationale n'est techniquement pas en mesure d'accomplir à son égard les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution;”

Cette disposition vise le cas où, manifestement, le micro-organisme devrait appartenir à un type accepté par l'ADI, mais où cette autorité est en fait incapable de le manipuler. Ce serait par exemple le cas d'une souche d'une espèce par ailleurs “acceptable”, mais qui, par sa nature même ou en raison des manipulations génétiques qu'elle suppose, est trop difficile à cultiver pour l'ADI.

27. Dernier cas de refus prévu à la règle 6.4.a) :

“iii) si le dépôt est reçu dans un état qui indique clairement que le micro-organisme manque ou qui exclut pour des raisons scientifiques que le micro-organisme soit accepté.”

Cette disposition a trait encore une fois à un micro-organisme qui serait accepté par l'ADI dans des circonstances normales. Elle s'appliquerait par exemple dans le cas où le récipient contenant la culture aurait été brisé pendant le transport, ce qui empêcherait l'ADI de disposer d'un micro-organisme non contaminé.

28. La règle 6.4.a) précise les seules circonstances dans lesquelles une ADI peut légitimement refuser d'accepter un micro-organisme en dépôt, hormis le cas de non-respect persistant, par le déposant, des règles relatives au dépôt. Dans tout autre cas, si l'ADI oppose un refus, elle contrevient à ses obligations découlant du traité et peut perdre son statut (article 8, règles 4 et 5).

iv) Acceptation du dépôt initial

29. Les obligations auxquelles l'ADI est tenue lorsqu'elle accepte un micro-organisme en dépôt sont énoncées à la règle 6.4.b), c) et d). La règle 6.4.b) et c) stipule ce qui suit :

“b) Sous réserve de l'alinéa a), l'autorité de dépôt internationale accepte le micro-organisme lorsqu'il est satisfait à toutes les exigences de la règle 6.1.a) ou 6.2.a) et de la règle 6.3.a). S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'autorité de dépôt internationale notifie immédiatement par écrit ce fait au déposant, en l'invitant à satisfaire à ces exigences.

“c) Lorsque le micro-organisme a été accepté en tant que dépôt initial ou en tant que nouveau dépôt, la date du dépôt initial ou du nouveau dépôt, selon le cas, est la date à laquelle le micro-organisme a été reçu par l'autorité de dépôt internationale.”

L'ADI est donc tenue de s'assurer que le déposant a satisfait à toutes les exigences obligatoires en matière de dépôt (voir les paragraphes 11 à 22) avant d'accepter le micro-organisme. Toutefois, contrairement au refus, le report de l'acceptation officielle jusqu'au moment où le déposant se sera acquitté de toutes ses obligations ne porte pas préjudice à la date de dépôt. Sauf dans le cas de la conversion selon la règle 6.4.d) d'un dépôt effectué hors du Traité de Budapest (voir les paragraphes 30 et 31), la date de dépôt est réputée être celle à laquelle l'ADI reçoit effectivement le micro-organisme, même si, à cette date, toutes les exigences de la procédure d'acceptation n'ont pas encore été observées.

v) Conversion des dépôts qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest

30. La règle 6.4.d) prévoit la possibilité de convertir le dépôt effectué hors des dispositions du traité et avant que la collection de cultures ne devienne une ADI en un dépôt effectué selon le traité. Cette règle prévoit que :

“L'autorité de dépôt internationale, sur requête du déposant et pour autant qu'il soit satisfait à toutes les exigences visées à l'alinéa b), considère un micro-organisme, déposé avant l'acquisition par cette autorité du statut d'autorité de dépôt internationale, comme ayant été reçu, aux fins du Traité, à la date à laquelle ce statut a été acquis.”

Les conditions dans lesquelles un dépôt existant peut être converti en un “dépôt au sens du Traité de Budapest” sont essentiellement les mêmes que celles qui s'appliquent à un dépôt initial effectué aux termes du traité, avec cette différence que le micro-organisme lui-même aura évidemment déjà été envoyé et reçu. Il faut savoir toutefois que, lorsqu'un dépôt est converti en vertu de la règle 6.4.d), la date de celui-ci est réputée être, aux fins du traité, celle à laquelle la collection de cultures a acquis le statut d'ADI et non la date antérieure à laquelle la collection a effectivement reçu le micro-organisme. Il est important de tenir compte de cette date de dépôt “fictive” en relation avec les dates de dépôt des demandes de brevet se rapportant au micro-organisme déposé. Selon une “entente” intervenue à l'Assemblée de l'Union de Budapest (en 1981 et en 1990), le déposant peut demander qu'un dépôt fait auprès d'une ADI mais en dehors du Traité de Budapest soit converti en un dépôt régi par le traité. En outre, selon cette “entente”, la date reconnue en pareil cas comme date de dépôt aux fins du traité est déterminée par la législation nationale applicable. Il en découle en pratique que si certaines ADI peuvent reconnaître la date de réception du micro-organisme comme date de dépôt, d'autres peuvent ne reconnaître comme telle que la date de réception de la demande de conversion. Les déposants doivent en tenir compte et prendre en considération les

conséquences que cela peut avoir sur les demandes de brevet ou les brevets qui font référence au dépôt converti.

31. La conversion est un procédé utile car elle permet de faire bénéficier un dépôt effectué antérieurement hors du Traité de Budapest de la reconnaissance internationale à laquelle il n'aurait pas eu normalement droit. Ainsi, par exemple, la conversion est indispensable à la reconnaissance par l'Office japonais des brevets de tout dépôt effectué ailleurs qu'au Japon hors du Traité de Budapest, qu'il ait été ou non disponible antérieurement. Actuellement, toutefois, seul le déposant initial (ou son successeur en titre) peut convertir un dépôt. Dans tous les autres cas, un dépôt distinct du même micro-organisme doit être effectué selon le traité. En outre, certaines ADI n'accepteront pas de convertir des dépôts effectués antérieurement à des fins purement scientifiques en raison des contraintes que le système du Traité de Budapest pourrait imposer en matière de remise d'échantillons, remise qui était réalisée jusque-là sans restriction. Là encore, il faudra procéder à un dépôt distinct du micro-organisme selon le traité.

vi) Délivrance d'un récépissé

32. Après avoir reçu et accepté un micro-organisme en dépôt (ou converti un dépôt existant), l'ADI doit en donner acte au déposant en lui délivrant un récépissé officiel attestant ce dépôt (règle 7.1). Le récépissé doit être établi sur ce que l'on appelle la "formule internationale" BP/4 (voir l'appendice 3), qui est l'une des quatre "formules internationales" dont le modèle a été fixé par le directeur général de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Budapest (règle 7.2.a)). Lorsque le règlement d'exécution prévoit l'emploi d'une "formule internationale" par les ADI, cet emploi est obligatoire. Le récépissé doit être signé par un représentant autorisé de l'ADI (règle 7.2.c)) et contenir les informations prévues par la règle 7.3, qui dispose que :

"Le récépissé visé à la règle 7.1 et délivré en cas de dépôt initial indique qu'il est délivré par l'institution de dépôt à titre d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité et contient au moins les indications suivantes :

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date du dépôt initial telle qu'elle est définie à la règle 6.4.c);
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale au dépôt;
- vi) lorsque la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) comporte la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme, une mention de ce fait."

Le récépissé est une pièce très importante car il constitue une attestation écrite de l'ADI selon laquelle le micro-organisme en question a été déposé auprès d'elle à une date donnée, a été accepté par elle et a reçu un numéro d'ordre particulier. En outre, le récépissé assorti d'une première déclaration de viabilité (voir les paragraphes 33 à 39) constitue une preuve écrite du fait qu'un dépôt remplissant les conditions du Traité de Budapest a été effectué. Par ailleurs, en vertu des obligations imposées aux ADI par le traité, ces pièces permettent de présumer que le micro-organisme déposé sera conservé et que des échantillons en seront fournis conformément aux dispositions du traité. Tout État contractant peut exiger une copie du récépissé (article 3.1)(b)). (Toutefois, il convient de noter à cet égard que, malgré les dispositions de l'article 3.2) et les assurances fournies en vertu de l'article 7.1)a) concernant l'ADI, certains offices de propriété industrielle peuvent exiger de l'autorité qu'elle délivre une déclaration supplémentaire relative à la permanence et à la disponibilité du dépôt.)

vii) Contrôle de viabilité et déclaration sur la viabilité

33. Contrôle de viabilité. Le plus tôt possible après avoir reçu un micro-organisme en dépôt, l'ADI doit en contrôler la viabilité (règle 10.1.i)) et informer le déposant par écrit des résultats du contrôle (règle 10.2.a)i)) au moyen de la "formule internationale" BP/9 obligatoire. Les obligations imposées aux ADI concernant le contrôle de la viabilité d'un dépôt initial sont fixées à la règle 10.1, qui stipule :

"L'autorité de dépôt internationale contrôle la viabilité de chaque micro-organisme déposé auprès d'elle :

i) à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;"

La règle 5.1 se rapporte au transfert de micro-organismes d'une ADI défaillante à une ADI de remplacement; elle est examinée à la section B du présent guide.

34. La règle 10.1 précise en outre qu'un contrôle doit être effectué :

"ii) à intervalles raisonnables, selon le type de micro-organisme et les conditions de conservation applicables, ou en tout temps si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques;"

Tout en exigeant de l'ADI qu'elle se préoccupe de contrôler la viabilité d'un micro-organisme pendant la période de conservation, cette disposition laisse néanmoins l'autorité libre de juger, compte tenu de son expertise, de la fréquence de ce contrôle.

35. La règle 10.1 dispose enfin qu'un contrôle doit avoir lieu :

"iii) en tout temps, sur requête du déposant."

Cette disposition reconnaît au déposant le droit d'exiger à tout moment la preuve de la viabilité de son dépôt.

36. Déclaration sur la viabilité. Les circonstances dans lesquelles une ADI doit fournir une déclaration écrite concernant un dépôt initial sont précisées à la règle 10.2.a), qui précise que :

“L’autorité de dépôt internationale délivre une déclaration sur la viabilité du micro-organisme déposé :

- i) au déposant, à bref délai après tout dépôt visé à la règle 6 ou tout transfert visé à la règle 5.1;
- ii) au déposant, sur sa requête, en tout temps après le dépôt ou le transfert;
- iii) à l’office de la propriété industrielle, à l’autorité autre que cet office, ou à la personne physique ou morale autre que le déposant, à qui des échantillons du micro-organisme déposé ont été remis conformément à la règle 11, sur sa requête, en même temps que cette remise ou en tout temps après celle-ci.”

En vertu de cette disposition, quiconque a reçu un échantillon du micro-organisme est habilité à recevoir, s’il le désire, une déclaration sur sa viabilité. Dans ce cas, et dans le cas visé à la règle 10.2.a)ii) ci-dessus, la déclaration sur la viabilité doit se rapporter aux contrôles de viabilité les plus récents (règle 10.2.c)).

37. Le contenu de la déclaration sur la viabilité est fixé par la règle 10.2.b), qui stipule :

“La déclaration sur la viabilité indique si le micro-organisme est viable ou s’il ne l’est plus et contient :

- i) le nom et l’adresse de l’autorité de dépôt internationale qui la délivre;
- ii) le nom et l’adresse du déposant;
- iii) la date visée à la règle 7.3.iii) ou, si un nouveau dépôt ou un transfert ont été effectués, la plus récente des dates visées aux règles 7.4.iii) et 7.5.iii);”

Les deux dates mentionnées en dernier sont, respectivement, les dates de réception par l’ADI d’un nouveau dépôt ou d’un dépôt qui lui est transféré.

38. Selon la règle 10.2.b), la déclaration sur la viabilité doit encore contenir :

- “iv) le numéro d’ordre attribué par ladite autorité de dépôt internationale;
- v) la date du contrôle auquel elle se rapporte;
- vi) des informations sur les conditions dans lesquelles le contrôle de viabilité a été effectué, pour autant que ces informations aient été demandées par le destinataire de la déclaration sur la viabilité et que les résultats du contrôle aient été négatifs.”

Cette dernière disposition permet au destinataire de la déclaration sur la viabilité de vérifier, en cas de résultat négatif, si l'ADI a effectué correctement le contrôle de viabilité. L'ADI est autorisée à percevoir une taxe pour les déclarations sur la viabilité délivrées à l'égard d'un dépôt initial, sauf lorsqu'elles sont délivrées au déposant immédiatement après le dépôt ou si le destinataire est un office de propriété industrielle (règles 10.2.e) et 12.1.a)iii)).

39. Le contrôle de viabilité est une partie extrêmement importante de la procédure de dépôt selon le Traité de Budapest, car tout l'intérêt du dépôt est de faire en sorte que des échantillons viables du micro-organisme soient, au moment approprié et dans les conditions requises, mis à la disposition de ceux qui y ont droit. Le contrôle effectué immédiatement après le dépôt est particulièrement important car il détermine en fait la validité de la date du dépôt. C'est pourquoi la déclaration sur la viabilité indiquant le résultat de ce contrôle est une pièce capitale. Si elle indique un résultat négatif et s'il en va de même de toutes les déclarations ultérieures, le déposant perd le bénéfice de la date du dépôt initial, même si toutes les conditions en matière de procédure concernant ce dépôt ont été remplies (voir le paragraphe 67). En revanche, si la première déclaration sur la viabilité fait état d'un résultat positif, elle est, en l'absence de toute déclaration ultérieure dans un sens positif, déterminante pour la reconnaissance de la date du dépôt initial pour un éventuel dépôt de remplacement au cas où le micro-organisme serait perdu par la suite (article 4.1d); voir le paragraphe 66).

viii) Conservation des micro-organismes

40. Ayant accepté un micro-organisme en dépôt, contrôlé sa viabilité et délivré le reçu et la déclaration sur la viabilité, l'ADI est tenue de conserver le micro-organisme conformément aux dispositions de la règle 9, qui stipule ce qui suit :

“9.1 Durée de la conservation

“Tout micro-organisme déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale est conservé par cette dernière, avec tout le soin nécessaire à sa viabilité et à l'absence de contamination, pour une période d'au moins cinq ans après la réception, par ladite autorité, de la plus récente requête en remise d'un échantillon du micro-organisme déposé et, dans tous les cas, pour une période d'au moins 30 ans après la date du dépôt.”

Cette disposition vise à assurer la permanence du dépôt et, en fait, oblige seulement l'ADI à faire ce que l'on attendrait de toute collection de cultures pour réduire au minimum les pertes de micro-organismes déposés.

41. La règle 9 stipule encore :

“9.2 Secret

“L'autorité de dépôt internationale ne donne à personne de renseignements sur le fait de savoir si un micro-organisme a été déposé auprès d'elle en vertu du Traité. En outre, elle ne donne aucun renseignement à personne au sujet de tout micro-organisme déposé auprès d'elle en vertu du Traité si ce n'est à une autorité ou à une personne physique ou morale qui a le droit d'obtenir un échantillon dudit micro-organisme en vertu de la règle 11 et sous réserve des mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cette règle.”

Le but de cette disposition est de faire en sorte que le dépôt d'un micro-organisme reste secret tant qu'une demande de brevet se rapportant à ce micro-organisme n'a pas été publiée. Toutefois, en liant la fourniture de renseignements aux dispositions de la règle 11 (voir les paragraphes 87 à 96), qui régissent la remise d'échantillons, la règle 9.2 dispense l'ADI de toute obligation de vérifier si une publication a été faite. (Dans la pratique, il existe certaines exceptions à cette règle; voir les paragraphes 92 et 104.)

c) Recommandations afférentes au dépôt initial

i) Généralités

42. Dans les subdivisions a) et b) ci-dessus, on a énuméré et expliqué les règles, obligations et procédures générales qui s'imposent au déposant et à l'ADI à l'occasion d'un dépôt initial effectué en vertu du Traité de Budapest. La présente subdivision a pour but d'offrir des indications et des suggestions pratiques aux déposants éventuels afin qu'ils puissent procéder aux dépôts à temps et sans problèmes.

ii) Problèmes à éviter

43. Dépôts de dernière minute. Effectuer un dépôt en vertu du Traité de Budapest devrait être une opération assez simple, mais des problèmes peuvent se poser et se posent bel et bien. La plupart surviennent parce que le déposant n'a pas prévu suffisamment de temps pour surmonter des difficultés inattendues. On ne saurait trop insister sur le fait que, aussi bonnes que puissent être les intentions du déposant, l'office de la propriété industrielle ne reconnaîtra que la réalité du dépôt. Cette réalité est constituée par le fait concret de la réception par l'ADI d'un échantillon viable du micro-organisme. Ainsi, bien qu'en principe un micro-organisme envoyé en dépôt ne doive, dans la plupart des cas, parvenir à l'ADI qu'à la date de dépôt (ou à la date de priorité, selon le cas) de la demande de brevet correspondante, dans la pratique le déposant devrait engager la procédure de dépôt suffisamment tôt pour parer à tout retard ou contre-temps possible. On peut certes prévoir certains retards. Si, par exemple, le dépôt doit être effectué auprès d'une ADI étrangère, il faut tenir compte des règlements d'importation ou de quarantaine éventuels. Ainsi, l'importation de certaines lignées cellulaires et de certains virus aux États-Unis d'Amérique peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois (voir la section D du présent guide). Toutefois, c'est l'éventualité d'un retard imprévu qui fait que le dépôt de dernière minute constitue un risque à ne pas courir, eu égard aux conséquences éventuelles pour la demande de brevet elle-même. Aucune des situations courantes suivantes ne pose de problème si le micro-organisme a été envoyé en dépôt en temps voulu, mais toutes constituent un risque important dans le cas d'un dépôt de dernière minute.

44. Retards postaux. Parfois, le micro-organisme envoyé en dépôt ne parvient purement et simplement pas à temps à l'ADI parce que le colis a été posté trop tard ou en raison de délais d'acheminement anormaux. A noter également que les services postaux de certains pays n'acceptent pas de colis contenant certaines catégories de micro-organismes envoyés par la poste aérienne de l'étranger, et les détruisent dès leur réception. Généralement, une ADI est à même de faire savoir à un éventuel déposant étranger si elle est en mesure de recevoir son micro-organisme par poste aérienne.

45. Retards dus aux formalités douanières. Les micro-organismes destinés à être déposés auprès d'une ADI à l'étranger doivent souvent être expédiés par fret aérien. Des retards se produisent fréquemment du fait que les déposants ne fournissent pas suffisamment de renseignements dans les documents d'expédition pour que le colis puisse passer rapidement par le contrôle douanier du pays de destination.

46. Colis endommagés. Parfois, lorsque les déposants n'emballent pas correctement les récipients contenant leurs micro-organismes, ces récipients risquent d'être cassés pendant le transport, et les micro-organismes ne peuvent alors être récupérés sans avoir été contaminés. En pareil cas, l'ADI refusera d'accepter le dépôt (règle 6.4.a)iii)). Si le dépôt a été effectué à la dernière minute, il peut être trop tard pour envoyer un micro-organisme de remplacement. Les personnes envisageant d'effectuer un dépôt doivent tenir compte du fait que l'envoi de micro-organismes par la poste ou par fret aérien est assujéti aux règlements d'emballage de l'Union postale universelle et de l'Association du transport aérien international, respectivement.

47. Non-viabilité. Un micro-organisme envoyé en dépôt se révèle parfois non viable lors de son contrôle par l'ADI, ce qui oblige le déposant à envoyer un échantillon de remplacement. Celui-ci ne peut être considéré comme un nouveau dépôt effectué selon les dispositions de l'article 4 car aucune déclaration attestant la viabilité de l'échantillon initial n'a été délivrée (voir les paragraphes 67 et 68). L'échantillon de remplacement doit donc être traité comme un dépôt initial, ce qui signifie que la date de dépôt ne saurait être antérieure à la date à laquelle l'ADI reçoit l'échantillon de remplacement et n'est en aucun cas la date à laquelle elle a reçu le premier échantillon. Si celui-ci a été envoyé en dépôt à la dernière minute, l'échantillon de remplacement peut ne pas parvenir à l'ADI à temps. (A ce propos, il faut tenir compte du fait que, selon le type de micro-organisme, le contrôle peut prendre un certain temps. Ainsi, pour la plupart des bactéries, champignons, levures, algues et protozoaires, ce contrôle prend généralement deux à cinq jours, pour les lignées de cellules animales, une durée d'une semaine ou un peu plus est normale, et pour les virus des animaux et les cellules de tissus végétaux, une durée pouvant aller jusqu'à un mois n'est pas inhabituelle (voir la section D du présent guide).)

48. Il est essentiel de reconnaître la différence entre un nouveau dépôt au sens de l'article 4 (voir les paragraphes 65 à 68) et un dépôt de remplacement tel qu'il est décrit ci-dessus, et de se rendre compte que, si l'ADI découvre dès le début qu'un micro-organisme n'est pas viable, la date du premier dépôt ne peut être appliquée à aucun échantillon de remplacement.

49. Micro-organismes non acceptables. Parfois, une ADI découvre qu'un micro-organisme qui lui est envoyé n'appartient pas à l'un des types de micro-organismes acceptés par elle en vertu du traité; aussi refuse-t-elle le dépôt de ce micro-organisme (règle 6.4.a)i)). Là encore, si le dépôt est effectué à la dernière minute, il peut être trop tard pour envoyer le micro-organisme à une autre ADI pour qu'elle l'accepte en dépôt.

50. Manque de communication. Les dépôts de dernière minute se font généralement en raison d'un manque de prévoyance de la part du déposant ou de son agent de brevets, ou d'un manque de communication entre eux; et même lorsque le micro-organisme lui-même est envoyé en temps voulu, un manque de communication entre le déposant et son agent peut entraîner confusion et retard. Dans ces cas, la date de dépôt n'est généralement pas mise en question mais la procédure de dépôt est rendue inutilement compliquée et dure plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Ainsi, le déposant (qui est souvent un scientifique sans grandes

connaissances de la procédure en matière de brevets) peut être simplement avisé qu'il doit envoyer son micro-organisme à l'ADI avant une certaine date, mais pas suffisamment informé des règles administratives et juridiques pertinentes. En conséquence, il arrive parfois que les dépôts non seulement parviennent avec retard à l'ADI mais encore ne soient pas accompagnés de renseignements suffisants pour lui permettre de les traiter. En outre, on oublie souvent que le traité parle toujours du déposant et que, à moins d'avoir reçu d'autres instructions, l'ADI ne communiquera qu'avec lui. Si on leur en fait la demande, la plupart des ADI envoient un exemplaire des copies des récépissés et des déclarations sur la viabilité au déposant et à son agent, ce qui évite le problème habituel qui découle du fait que les déposants ne se rendent pas compte de l'importance du récépissé et de la déclaration sur la viabilité, ni de la nécessité de les fournir comme preuve de leur dépôt.

51. Des problèmes peuvent aussi se poser lorsque les agents de brevets sont insuffisamment informés par les déposants des difficultés techniques ou juridiques que leur micro-organisme pourrait soulever, les ADI pouvant alors être confrontées à des situations dont elles auraient dû être averties. Il s'est produit au moins un cas où l'agent de brevets s'est rendu compte au terme de toutes les procédures administratives que le déposant n'avait dit ni à lui ni à l'ADI que le micro-organisme devait être manipulé dans des conditions spéciales auxquelles l'ADI n'avait pas directement accès.

52. L'importance de la communication entre le déposant d'une demande de brevet et son agent de brevets est généralement reconnue lorsqu'il s'agit de rédiger la demande de brevet et la déposer. Il devrait en être de même lors du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

iii) Conseils pratiques

53. Les problèmes et les pièges décrits aux paragraphes 43 à 52 peuvent en grande partie être évités si les déposants se conforment aux trois recommandations simples ci-après :

- engager la procédure de dépôt en temps voulu;
- s'assurer que l'on a été suffisamment informé des exigences administratives et juridiques par l'agent de brevets;
- s'assurer que l'agent de brevets a été informé du type de micro-organisme dont il s'agit et des problèmes techniques qu'il peut poser.

Cela dit, il est de l'intérêt du déposant de suivre les conseils pratiques donnés ci-après.

54. Acceptabilité du micro-organisme. Le déposant doit s'assurer que l'ADI qu'il a choisie est habilitée et est en mesure d'accepter en dépôt le type de micro-organisme qu'il se propose de lui remettre. Si des problèmes techniques risquent de se poser, il doit en aviser l'ADI au préalable.

55. Exigences de l'ADI et formules. Le déposant doit s'enquérir des exigences administratives et techniques de l'ADI (règle 6.3.a)) et demander les formules appropriées.

56. Renseignements. Le déposant doit communiquer tous les renseignements demandés sur les formules et veiller à ce qu'ils soient exacts et rédigés dans l'une des langues officielles de l'ADI. Il est généralement admis que de nombreux déposants ne sont pas familiarisés avec les dispositions détaillées du Traité de Budapest et de son règlement d'exécution et qu'ils peuvent donc ne pas être pleinement conscients de toutes les obligations qui en découlent pour eux. Les formules que le déposant est tenu de remplir sont donc conçues de telle façon que, s'il les remplit correctement, il fournit automatiquement tous les renseignements exigés de lui par le règlement d'exécution (en particulier la règle 6.1.a)) et par l'ADI elle-même. (Ces formules varient dans une certaine mesure selon les ADI mais suivent toutes un même schéma général.) Néanmoins, il arrive fréquemment que les formules de dépôt soient renvoyées aux ADI remplies seulement en partie ou avec des renseignements erronés, ce qui entraîne des retards inutiles.

57. Identité du déposant. Il convient de préciser si la personne qui envoie le micro-organisme est le déposant ou si elle agit au nom de l'organisation qui l'emploie. Dans le deuxième cas, la formule de dépôt doit être signée par une personne autorisée faisant partie de cette organisation et elle doit indiquer clairement la personne à laquelle l'ADI doit envoyer toute notification officielle.

58. Agent de brevets. Si l'agent de brevets du déposant peut être amené à se mettre en rapport avec l'ADI, le déposant doit en aviser celle-ci, sinon elle pourra lui refuser la communication de renseignements tant qu'elle ne se sera pas assurée que l'agent a le droit de les recevoir. En particulier, le déposant doit faire savoir à l'ADI s'il désire que des copies du récépissé et de la déclaration sur la viabilité soient envoyées à son agent de brevets.

59. Forme et quantité du micro-organisme. Le déposant doit s'assurer qu'il satisfait aux exigences de l'ADI quant à la forme et à la quantité du micro-organisme à déposer (règle 6.3.a)i).

60. Communication de renseignements à l'avance. Bien que la règle 6.1.a) stipule que le micro-organisme doit être accompagné d'une déclaration écrite (la formule de dépôt remplie), il est souvent utile que l'ADI reçoive des renseignements avant le micro-organisme lui-même, de manière à pouvoir prendre des dispositions pour traiter rapidement le dépôt. C'est là une démarche particulièrement utile si, par exemple, un milieu de culture spécial comportant des substances inhabituelles doit être préparé par l'ADI.

61. Date de dépôt. Nonobstant le paragraphe 60, le déposant doit tenir compte du fait que la date de dépôt est la date à laquelle le micro-organisme est effectivement reçu par l'ADI. Par conséquent, s'il y a urgence (ce qui ne devrait évidemment pas se produire si le déposant observe les présentes directives), il faut veiller en priorité à ce que l'ADI reçoive le micro-organisme lui-même. Cependant, le déposant ne doit pas oublier dans ce cas que, sans les renseignements qu'il doit communiquer par écrit, l'ADI peut être dans l'impossibilité de contrôler la viabilité du micro-organisme.

62. Vérifications de l'authenticité. Selon les principes qui président à son activité et selon le type de matériel déposé, une ADI peut préparer ou non des sous-cultures en vue de leur distribution éventuelle en tant qu'échantillons du micro-organisme déposé. Ainsi, dans le cas de lignées cellulaires et de plasmides à l'état isolé, par exemple, le déposant est généralement tenu de fournir suffisamment de matériel à l'ADI pour qu'elle le distribue directement (voir aussi le paragraphe 59). En revanche, lorsqu'il s'agit de bactéries, de levures, de moisissures,

etc., il est plus courant que l'autorité de dépôt internationale distribue ses propres préparations. Dans ce cas, de nombreuses ADI demandent au déposant (conformément à la pratique normale des collections de cultures) de vérifier l'authenticité de leurs préparations. Le déposant n'est pas tenu aux termes du traité de vérifier ces préparations, mais il a tout intérêt à le faire pour s'assurer que le matériel envoyé par l'ADI correspond bien aux revendications figurant dans la demande de brevet.

63. Communications officielles. Le déposant doit savoir que l'ADI doit lui envoyer deux pièces officielles - un récépissé et une déclaration sur la viabilité. Il doit être conscient de leur importance et du fait qu'il peut être tenu de les produire comme preuve du dépôt. Logiquement, le récépissé doit être établi en premier mais, dans la pratique, si le contrôle de viabilité ne prend que quelques jours, de nombreuses ADI estiment qu'il est plus commode d'attendre le résultat de ce contrôle puis d'envoyer ensemble le récépissé et la déclaration sur la viabilité. Sur demande, la plupart des ADI communiquent le numéro d'ordre et la date du dépôt par téléphone ou par télex une fois le dépôt accepté. Il convient toutefois de se rappeler que ces communications n'ont pas de caractère officiel et que leur valeur n'est pas reconnue aux termes du traité.

64. Conversions. Si un dépôt existant est converti en un dépôt effectué en vertu du Traité de Budapest (règle 6.4.d)), le déposant doit d'abord communiquer à l'ADI le numéro d'ordre du micro-organisme et s'assurer que la conversion est effectivement possible (si elle ne l'est pas, il devra faire un autre dépôt). Il devra ensuite tenir compte des observations faites, plus haut, aux paragraphes 55, 56, 58, 62 et 63).

Section B : Modalités d'un nouveau dépôt

a) Circonstances dans lesquelles un nouveau dépôt peut être effectué

65. L'article 4 du traité énonce ce qui suit :

“1)a) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'autorité de dépôt internationale ne peut pas remettre d'échantillons du micro-organisme déposé, en particulier

i) lorsque le micro-organisme n'est plus viable, ou

ii) lorsque la remise d'échantillons nécessiterait leur envoi à l'étranger et que des restrictions à l'exportation ou à l'importation empêchent l'envoi ou la réception des échantillons à l'étranger, cette autorité notifie au déposant qu'elle est dans l'impossibilité de remettre des échantillons, à bref délai après avoir constaté cette impossibilité, et lui en indique la raison; sous réserve de l'alinéa 2) et conformément aux dispositions du présent alinéa, le déposant a le droit d'effectuer un nouveau dépôt du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial.

“b) Le nouveau dépôt est effectué auprès de l’autorité de dépôt internationale auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial; toutefois,

i) il est effectué auprès d’une autre autorité de dépôt internationale si l’institution auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial a cessé d’avoir le statut d’autorité de dépôt internationale, ... ou ... cesse ... d’exercer ses fonctions à l’égard de micro-organismes déposés;

ii) il peut être effectué auprès d’une autre autorité de dépôt internationale dans le cas visé au sous-alinéa a)ii).”

Ces dispositions visent à faire en sorte que, dans la mesure du possible, un micro-organisme déposé reste toujours disponible au cas où l’ADI ne serait pas en mesure d’en remettre des échantillons. Ainsi, les droits conférés par un brevet au déposant ne sont pas menacés par des circonstances dont celui-ci n’est pas responsable et qui sont indépendantes de sa volonté. Il faut noter toutefois que, conformément à l’article 4.2), ces dispositions ne peuvent s’appliquer à des micro-organismes transférés antérieurement à une autre ADI, à moins que cette ADI ne soit elle aussi incapable de remettre des échantillons.

b) Conditions à remplir

i) Déclaration du déposant

66. La suite de l’article 4.1) est libellé comme suit :

“c) Tout nouveau dépôt est accompagné d’une déclaration signée du déposant, aux termes de laquelle celui-ci affirme que le micro-organisme qui fait l’objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l’objet du dépôt initial. Si l’affirmation du déposant est contestée, le fardeau de la preuve est régi par le droit applicable.”

Le contenu de la déclaration signée que le déposant doit remettre avec son nouveau dépôt est indiqué à la règle 6.2. En résumé (il ne s’agit pas d’une citation de la règle 6.2), cette déclaration doit contenir :

i) lorsque le nouveau dépôt est effectué auprès d’une ADI différente, toutes les indications requises en vertu de la règle 6.1.a) (voir les paragraphes 12 à 15);

ii) l’indication de la raison pour laquelle le nouveau dépôt est effectué, une déclaration affirmant que le micro-organisme transmis est le même que celui qui avait été déposé antérieurement et l’indication de la date à laquelle la notification de l’ADI signalant qu’elle ne pouvait remettre d’échantillons a été reçue (ou, selon le cas, de la date de la publication du fait que l’ADI a perdu son statut ou cessé d’exercer ses fonctions - article 4.1)e); voir le paragraphe 70);

iii) la plus récente description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée qui ont été communiquées à l’ADI au sujet du dépôt antérieur. (La règle 6.2.c) définit le “dépôt antérieur” comme étant soit le dernier d’une succession de nouveaux dépôts effectués antérieurement, soit le dépôt initial, selon le cas.)

Cette déclaration signée doit être accompagnée d'une copie du récépissé du dépôt antérieur ainsi que d'une copie de la plus récente déclaration positive attestant la viabilité.

ii) Date du dépôt

67. L'article 4.1) stipule encore :

“d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c) et e), le nouveau dépôt est traité comme s'il avait été effectué à la date à laquelle a été effectué le dépôt initial si toutes les déclarations antérieures sur la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial ont indiqué que le micro-organisme était viable et si le nouveau dépôt a été effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée au sous-alinéa a).”

Ce sous-alinéa est capital sous l'angle de la continuité du dépôt en ce sens qu'il permet de considérer la date du dépôt initial comme étant la date à retenir, quelle que soit la date effective du nouveau dépôt, à condition que cette dernière date soit comprise dans les limites du délai de trois mois fixé.

68. Il faut noter que, comme cela a été dit plus haut (voir les paragraphes 39 et 47), la date du dépôt initial ne peut s'appliquer à un nouveau dépôt que si au moins une déclaration attestant la viabilité a été délivrée à l'égard du dépôt antérieur. L'article 4 ne s'applique pas aux dépôts effectués en remplacement d'un dépôt qui ne s'est jamais révélé viable.

iii) Délai

69. Les dates exactes qui marquent le début et la fin du délai de trois mois sont calculées selon la règle 12bis.2, en vertu de laquelle :

“Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.”

Ainsi, si le déposant reçoit une notification de l'ADI le 15 janvier, par exemple, il doit effectuer son nouveau dépôt au plus tard le 15 avril; s'il la reçoit, par exemple, le 31 janvier, le nouveau dépôt doit être effectué au plus tard le 30 avril. (La même formule s'applique par analogie au calcul des délais exprimés en années (règle 12bis.1).)

70. Ce délai de trois mois ne court qu'à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification de l'ADI lui signalant qu'elle est dans l'impossibilité de remettre des échantillons, sauf si l'ADI a cessé d'exercer ses fonctions ou a perdu son statut (article 4.1)b)i) et n'a pas notifié ce fait au déposant. Dans ce cas, l'article 4.1)e) prévoit que si l'ADI n'a pas transmis de notification au déposant dans un délai de six mois à compter de la date de publication par le Bureau international de l'OMPI de la perte de son statut, le délai de trois mois est calculé à partir de la date de cette publication. Toutefois, dans la pratique il

ne devrait pas y avoir lieu à application de l'article 4.1)e) car, si l'ADI vient à perdre son statut ou à cesser d'exercer ses fonctions, l'État contractant est tenu de faire en sorte que tous les dépôts soient transférés à une autre ADI et que l'autorité défaillante notifie ce fait aux déposants (règle 5.1; voir le paragraphe 84).

iv) Récépissé et déclaration sur la viabilité

71. Lorsqu'elle a reçu et accepté un nouveau dépôt, l'ADI doit en contrôler la viabilité et délivrer au déposant un récépissé et une déclaration sur la viabilité. Cette déclaration est identique à celle qui serait délivrée en cas de dépôt initial (voir les paragraphes 36 à 38), mais il n'en va pas de même du récépissé (règle 7.4), qui doit être établi sur la "formule internationale" BP/5. Les indications qui doivent y figurer conformément aux points i) à v) de la règle 7.4 sont les mêmes que celles du récépissé relatif à un dépôt initial (voir le paragraphe 32), hormis le fait que les secondes se réfèrent à un "nouveau dépôt". La suite de la règle 7.4 prévoit que le récépissé doit aussi contenir :

"vi) l'indication de la raison applicable et de la date applicable, mentionnées par le déposant en vertu de la règle 6.2.a)ii);"

Cette disposition a trait à la raison pour laquelle le nouveau dépôt est effectué et à la date à laquelle le déposant a reçu la notification de l'ADI lui signalant que celle-ci est dans l'impossibilité de remettre des échantillons.

72. Toujours selon la règle 7.4, le récépissé doit encore contenir :

"vii) en cas d'application de la règle 6.2.a)iii), une mention du fait que le déposant a indiqué une description scientifique et/ou une désignation taxonomique proposée;"

La règle 6.2.a)iii) se réfère à la dernière description et/ou désignation communiquées à l'égard du dépôt antérieur.

73. Enfin, la règle 7.4 mentionne que le récépissé doit indiquer :

"viii) le numéro d'ordre attribué au dépôt antérieur ..."

À moins que le nouveau dépôt ne soit effectué auprès d'une autre ADI, son numéro d'ordre sera probablement le même que celui du dépôt antérieur.

74. Si le nouveau dépôt est effectué auprès d'une autre ADI, le récépissé doit également indiquer le nom et l'adresse de l'ADI auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué, bien que cela ne soit pas mentionné à la règle 7.4. Lorsque l'ADI délivre un récépissé concernant un nouveau dépôt, elle doit également envoyer au déposant des copies du récépissé et de la dernière déclaration attestant la viabilité qui ont été délivrés à l'égard du dépôt antérieur.

c) Recommandations afférentes à un nouveau dépôt

75. Pour que la date du dépôt initial soit retenue, l'ADI doit avoir reçu un échantillon viable du micro-organisme faisant l'objet du nouveau dépôt au plus tard le dernier jour de la période

de trois mois mentionnée à l'article 4.1)d) (voir le paragraphe 69). Si un échantillon viable ne parvient à l'ADI qu'à une date ultérieure, la date de dépôt applicable au nouveau dépôt ne saurait être antérieure à la date à laquelle celui-ci a été effectivement reçu par l'ADI. La caducité de la date du dépôt initial pouvant avoir de graves conséquences pour tous les brevets ou demandes de brevets concernant le micro-organisme en cause, il est tout aussi important pour le nouveau dépôt que pour le dépôt initial que les démarches correspondantes soient effectuées à temps. Les nouveaux dépôts faits à la dernière minute exposent le déposant aux mêmes risques que les dépôts initiaux de dernière minute (voir les paragraphes 43 à 49).

76. La plupart des suggestions et recommandations exposées à la section A à propos des dépôts initiaux sont également applicables aux nouveaux dépôts, mais le déposant doit aussi tenir compte des considérations suivantes lorsqu'il effectue un nouveau dépôt.

77. Notifications reçues de l'ADI. Le déposant doit être conscient du sens d'une notification de l'ADI signalant qu'elle n'est plus à même de remettre des échantillons, et doit agir sans tarder dès qu'il la reçoit. Il doit évidemment prendre note immédiatement de la date de réception et, à partir de cette date, calculer la date limite à laquelle il doit avoir effectué le nouveau dépôt éventuel.

78. Possibilité de transfert. Si l'ADI n'est pas en mesure de remettre des échantillons parce qu'elle a perdu son statut ou qu'elle a cessé d'exercer ses fonctions, le déposant doit vérifier (au cas où l'ADI ne l'en aurait pas informé) si le ou les micro-organismes qu'il a déposés seront transférés sous la responsabilité de l'État contractant à une autre ADI, conformément à la règle 5.1.a)i) (voir le paragraphe 54). Si tel devait être le cas, le droit d'effectuer un nouveau dépôt en vertu de l'article 4 n'existe pas (article 4.2)).

79. Dépôt auprès d'une ADI différente. Si le nouveau dépôt doit être fait auprès d'une autre ADI, le déposant doit s'assurer que l'ADI qu'il choisit acceptera son micro-organisme et déterminer quelles sont les exigences administratives et techniques de cette ADI (voir la section D du présent guide), car elles peuvent être différentes de celles de l'ADI auprès de laquelle il a effectué le dépôt initial. Toutefois, le déposant n'a le droit d'effectuer un nouveau dépôt auprès d'une autre ADI que si la première ADI cesse d'exercer ses fonctions ou perd son statut (article 4.1)b)i)), ou encore en raison de restrictions à l'exportation ou à l'importation (article 4.1)b)ii)).

80. Identité du nouveau dépôt. Le déposant doit s'assurer que le micro-organisme qu'il transmet aux fins du nouveau dépôt est le même que celui qui a été déposé antérieurement, car il est toujours possible que l'affirmation faite par lui aux termes de l'article 4.1)c) soit contestée.

81. Déclaration. A moins qu'un espace ne soit prévu à cet effet dans les formules de l'ADI, le déposant doit veiller à joindre en annexe une déclaration signée indiquant la raison pour laquelle il effectue un nouveau dépôt, la date à laquelle il a reçu de l'ADI notification du fait qu'elle n'était pas en mesure de remettre des échantillons, et une déclaration par laquelle il affirme que le micro-organisme transmis par lui est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt antérieur (article 4.1)c) et règle 6.2.a)ii)). Certaines ADI utilisent pour les nouveaux dépôts les formules types BP/2 et BP/3 de l'OMPI (voir l'appendice 3), sur lesquelles ces indications sont demandées. Dans ces cas, une déclaration séparée n'est pas nécessaire.

82. Renseignements complémentaires. Le déposant ne doit pas oublier que, outre les formules et la déclaration appropriées, il doit aussi remettre à l'ADI a) une copie du récépissé concernant le dépôt antérieur, b) une copie de la plus récente déclaration attestant la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt antérieur et, s'il y a lieu, c) la plus récente description scientifique et/ou désignation taxonomique communiquées à l'ADI à l'égard du dépôt antérieur.

d) Transfert des micro-organismes déposés

i) Motifs de transfert

83. Bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, de nouveaux dépôts, il convient ici de traiter du cas des micro-organismes déposés qui doivent être nécessairement transférés d'une ADI à une autre. Cette situation peut être la conséquence de l'un des faits suivants :

- l'ADI cesse, temporairement ou pour toujours, d'exercer ses fonctions à l'égard des micro-organismes déposés auprès d'elle;
- l'État contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui, à l'origine, avait fourni les assurances (article 6.1)) qui ont permis à l'ADI d'acquérir son statut retire lesdites assurances, ce qui met fin audit statut (article 8.2));
- l'ADI ne remplit pas ses obligations en vertu du traité et du règlement d'exécution, et, de ce fait, un État contractant ou une organisation intergouvernementale de propriété industrielle requiert de l'Assemblée de l'Union de Budapest qu'elle mette fin au statut de l'ADI ou qu'elle le limite, et l'Assemblée fait droit à cette requête (article 8.1));
- l'ADI perd son statut parce que l'État contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fourni les assurances à son égard en vertu de l'article 6.1) cesse, selon le cas, d'être partie au traité (article 17.4)) ou de reconnaître les dispositions du traité (article 9.4)).

Sauf dans le dernier cas, qui est nécessairement de portée générale, les circonstances envisagées ci-dessus peuvent s'appliquer soit à tous les micro-organismes déposés auprès de l'ADI, soit à certains types de micro-organismes seulement.

ii) Obligations de l'État contractant

84. Si l'un des faits susmentionnés se produit, l'État contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui a fourni les assurances visées à l'article 6.1) est tenu, notamment, conformément à la règle 5.1, d'assurer à bref délai le transfert à une autre ADI de tous les dépôts en cause et de tous les dossiers pertinents. L'État ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle doit aussi veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'ADI défaillante notifie ces transferts à tous les déposants concernés. Dans ces conditions, l'État ou l'organisation intergouvernementale choisit l'ADI de remplacement à laquelle les micro-organismes doivent être transférés, mais le déposant peut, s'il le désire, demander à l'ADI défaillante d'envoyer, en plus, à une autre ADI, notamment, un échantillon de tout micro-organisme déposé par lui et des copies de tous les

dossiers pertinents. Dans ce cas, toutefois, il doit lui-même assumer les dépenses afférentes à ce transfert supplémentaire (règle 5.1.e)).

iii) Obligations de l'ADI de remplacement

85. L'ADI de remplacement doit délivrer au déposant un récépissé se rapportant à tout micro-organisme qui lui est transféré en vertu de la règle 5.1 et, après avoir contrôlé la viabilité de ce micro-organisme, une déclaration sur ladite viabilité. La déclaration sur la viabilité est identique à celle qui serait délivrée en cas de dépôt initial ou de nouveau dépôt, mais, dans le cas d'un échantillon transféré, le contenu du récépissé (qui doit être établi sur la "formule internationale" BP/6) est régi par la règle 7.5, aux termes de laquelle les indications suivantes sont requises :

- “i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date à laquelle l'échantillon transféré a été reçu par l'autorité de dépôt internationale (date du transfert);
- iv) la référence d'identification ... donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale;
- vi) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt internationale à partir de laquelle le transfert a été effectué;
- vii) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt internationale à partir de laquelle le transfert a été effectué;
- viii) lorsque la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) comportait la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme, ou lorsque cette description scientifique et/ou cette désignation taxonomique proposée ont été indiquées ou modifiées ultérieurement en vertu de la règle 8.1, une mention de ce fait.”

iv) Position du déposant

86. Lorsqu'une ADI perd son statut ou cesse d'exercer ses fonctions, le transfert des micro-organismes a lieu dans des circonstances indépendantes de la volonté du déposant, et la participation active de celui-ci au processus est donc minime. Le déposant doit toutefois savoir qu'il lui sera peut-être nécessaire, suivant la procédure en matière de brevets qui est applicable, de notifier le nouveau numéro d'ordre à tout office de propriété industrielle auprès duquel il a présenté une demande de brevet se rapportant au dépôt initial (règle 5.1.c)). Il serait peut-être prudent qu'il le fasse dans tous les cas. En outre, il faut noter que, aux termes de la règle 5.1, l'État contractant ou l'organisation intergouvernementale de propriété industrielle est tenu d'assurer le transfert des micro-organismes “dans toute la mesure du possible”. Il n'existe donc aucune garantie absolue que le transfert d'un micro-organisme particulier sera réellement effectué. Par conséquent, lorsque le déposant est informé par l'ADI (ainsi qu'il doit l'être en vertu de l'article 4) qu'elle est dans l'impossibilité de remettre

des échantillons parce qu'elle a perdu son statut ou cessé d'exercer ses fonctions, il est de l'intérêt du déposant de vérifier auprès de cette autorité si les micro-organismes qu'il a déposés seront transférés conformément à la règle 5.1. Si la réponse est négative, il peut exercer le droit, qui lui est conféré par l'article 4.1)b)i), d'effectuer de nouveaux dépôts auprès d'une autre ADI.

Section C : Remise d'échantillons

a) Conditions générales régissant la requête en remise d'échantillons

87. Le seul objet du dépôt d'un micro-organisme aux fins de la procédure en matière de brevets est de mettre ce micro-organisme à la disposition des parties qui y ont droit conformément aux règles du droit des brevets. La présente section a pour objet d'informer les déposants des conditions générales dans lesquelles des échantillons du micro-organisme qu'ils ont déposé seront remis en vertu du Traité de Budapest et de faire connaître aux tiers les conditions qu'ils doivent remplir pour obtenir un échantillon. Il convient de lire cette partie en se reportant à la section E, qui indique les conditions prévues par les différents pays pour la remise d'échantillons de micro-organismes déposés.

88. Il est largement admis que les ADI ne sont pas censées être familiarisées avec les législations nationales sur les brevets de tous les pays du monde. Ainsi, on considère en général qu'il n'est pas souhaitable d'exiger d'une ADI qu'elle juge elle-même si tel ou tel tiers est légalement habilité à recevoir un échantillon d'un micro-organisme donné. De nombreuses autorités de propriété industrielle estiment aussi qu'il n'est pas raisonnable d'attendre d'une ADI qu'elle vérifie auprès de l'office de propriété industrielle compétent (qu'elle peut même ne pas connaître) la légitimité de chaque requête en remise d'échantillon. La solution fournie par le Traité de Budapest consiste donc à autoriser une ADI à remettre un échantillon d'un micro-organisme particulier seulement si la requête est accompagnée de l'autorisation écrite du déposant ou d'un certificat émanant d'un office de propriété industrielle compétent indiquant que la requête est légitime, ou si un office de propriété industrielle compétent a déjà notifié à l'ADI que le micro-organisme peut être distribué sans que cette autorisation soit nécessaire. Cette question est régie par la règle 11, qui définit trois cas dans lesquels des échantillons peuvent être remis : aux offices de propriété industrielle intéressés (règle 11.1), au déposant ou avec son autorisation (règle 11.2) ou aux parties qui y ont droit (règle 11.3).

b) Requêtes émanant des offices de propriété industrielle intéressés

89. Lorsque l'office de la propriété industrielle d'un État contractant ou une organisation intergouvernementale de propriété industrielle demande la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé, la requête correspondante doit, selon la règle 11.1, être accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle :

“i) une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et son objet se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation;

- ii) cette demande est pendante devant cet office ou a abouti à la délivrance d'un brevet;
- iii) l'échantillon est nécessaire aux fins d'une procédure en matière de brevets ayant effet dans cet État contractant ou dans cette organisation ou ses États membres;
- iv) l'échantillon et toute information l'accompagnant ou en découlant seront utilisés aux seules fins de ladite procédure en matière de brevets."

Cette règle indique clairement qu'un office de propriété industrielle "intéressé" est un office qui, soit instruit une demande de brevet, soit a délivré un brevet se rapportant au micro-organisme déposé. En outre, les dispositions ci-dessus interdisent à cet office d'utiliser un échantillon du micro-organisme (ou des informations s'y rapportant) à des fins autres que ses propres procédures.

c) Requêtes faites par le déposant ou avec son autorisation

90. Selon la règle 11.2 :

"L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé :

- i) au déposant, sur sa requête;
- ii) à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après 'la partie autorisée'), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration du déposant autorisant la remise d'échantillons qui est requise."

Ces dispositions reconnaissent au déposant le droit à la fois d'obtenir un échantillon de son propre micro-organisme déposé chaque fois qu'il le désire et d'autoriser la remise d'un échantillon à toute personne de son choix, que celle-ci y ait droit ou non par ailleurs. Toutefois, le déposant n'a pas le droit d'empêcher la remise d'échantillons aux parties qui y ont droit, quelle que puisse être sa volonté personnelle.

d) Requêtes en remise d'échantillons émanant des parties qui y ont droit

- i) Requêtes devant être accompagnées de la certification d'un office de propriété industrielle

91. Dans la grande majorité des cas, la remise d'échantillons est régie par la règle 11.3, qui prévoit deux procédures distinctes. La première est décrite à la règle 11.3.a) comme suit :

"a) L'autorité de dépôt internationale remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après 'la partie certifiée'), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit faite sur une formule dont le contenu est fixé par l'Assemblée et qu'un office de propriété industrielle certifie dans cette formule :

- i) qu'une demande faisant état du dépôt du micro-organisme a été présentée auprès de cet office en vue de la délivrance d'un brevet et que son objet se rapporte au micro-organisme ou à son utilisation;
- ii) que, sauf en cas d'application de la deuxième phrase du point iii), une publication aux fins de la procédure en matière de brevets a été faite par cet office;
- iii) soit que la partie certifiée a droit à un échantillon du micro-organisme en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant cet office et que, si ce droit fait dépendre le droit à l'échantillon de certaines conditions, cet office s'est assuré que ces conditions ont été effectivement remplies, soit que la partie certifiée a apposé sa signature sur une formule devant cet office et que, de par la signature de cette formule, les conditions de remise d'un échantillon à la partie certifiée sont réputées remplies conformément au droit qui régit la procédure en matière de brevets devant cet office; si la partie certifiée a droit à l'échantillon en vertu dudit droit avant une publication aux fins de la procédure en matière de brevets par ledit office et si une telle publication n'a pas encore été effectuée, la certification l'indique expressément et mentionne, en la citant de la manière usuelle, la disposition applicable dudit droit, y compris toute décision judiciaire."

Ces dispositions visent à protéger à la fois le déposant et l'ADI contre le risque que des échantillons soient remis illégalement ou par erreur. Elles prévoient que non seulement la partie requérante doit obtenir de l'office de la propriété industrielle un certificat d'habilitation, mais aussi que cet office doit déclarer effectivement, d'une part, qu'il est habilité à fournir cette certification, en d'autres termes qu'il instruit une demande faisant état du micro-organisme (soit en sa qualité d'office national, soit, dans le cas d'une demande internationale présentée conformément au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), en tant qu' "office désigné" au sens de ce traité (règle 11.5)), et, d'autre part, que la partie requérante remplit toutes les conditions prévues par le droit applicable. En outre, si la partie requérante a le droit de recevoir un échantillon avant publication de la demande de brevet, l'office de la propriété industrielle doit mentionner la disposition de loi qui accorde le droit en question. A l'exception des cas où les règles 11.1, 11.2 ou 11.3.b) s'appliquent, toute requête non établie sur la formule appropriée ou non visée par l'office de la propriété industrielle comme indiqué ci-dessus sera automatiquement refusée par une ADI. Dans le cas d'une demande internationale déposée selon le PCT, la certification d'une publication, requise par la règle 11.3.a)ii), peut être, au choix de l'office de la propriété industrielle, soit une certification de la publication internationale faite en vertu du PCT, soit la certification d'une publication faite par cet office lui-même (règle 11.5). Il faut également noter que certains offices de propriété industrielle (voir la section E du présent guide) peuvent exiger qu'une formule complémentaire de celle qui vient d'être mentionnée soit remplie par la partie requérante et peuvent devoir fournir une certification supplémentaire pour se conformer à leur propre législation nationale.

ii) Requêtes ne devant pas être accompagnées de la certification d'un office de propriété industrielle

92. L'autre procédure, qui permet la remise d'échantillons aux parties qui y ont droit, fait l'objet de la règle 11.3.b), libellée comme suit :

“b) En ce qui concerne les brevets délivrés et publiés par tout office de propriété industrielle, cet office peut communiquer périodiquement à toute autorité de dépôt internationale des listes des numéros d'ordre attribués par cette autorité aux dépôts des micro-organismes dont il est fait état dans lesdits brevets. A la requête de toute autorité ou de toute personne physique ou morale (ci-après 'la partie requérante'), l'autorité de dépôt internationale remet à celle-ci un échantillon de tout micro-organisme dont le numéro d'ordre a été ainsi communiqué. A l'égard des micro-organismes déposés dont les numéros d'ordre ont été ainsi communiqués, cet office n'est pas tenu de fournir la certification visée à la règle 11.3.a).”

En notifiant à l'ADI les numéros d'ordre des micro-organismes dont il est fait état dans les brevets publiés, les offices de propriété industrielle des pays dont la législation exige que lesdits micro-organismes soient mis à la disposition de toute personne sans restriction une fois que les brevets pertinents ont été délivrés et publiés peuvent éviter la procédure de certification visée à la règle 11.3.a). Dans la pratique, toutefois, cette notification est faite par un très petit nombre d'offices de propriété industrielle et les ADI doivent souvent vérifier elles-mêmes si les brevets pertinents ont été délivrés.

e) Règles communes

93. Les règles à suivre à l'égard de toutes les demandes ou remises d'échantillons sont fixées à la règle 11.4.a) à e). La règle 11.4.a) et b) a trait aux langues dans lesquelles toute requête, déclaration, certification ou autre communication visée aux règles 11.1, 11.2 et 11.3 doit être rédigée. Ces communications doivent être établies en français, anglais, espagnol ou russe si elles sont adressées à une ADI dont la langue officielle est ou dont les langues officielles comprennent le français, l'anglais, l'espagnol ou le russe, respectivement. Toutefois, lorsque la langue officielle de l'ADI est l'espagnol ou le russe, toute communication qui lui est adressée peut néanmoins être présentée en français ou en anglais, auquel cas le Bureau international de l'OMPI fournira, sur demande et gratuitement, une traduction en espagnol ou en russe certifiée conforme. Inversement, si une requête en remise d'échantillon est faite par un office de propriété industrielle (règle 11.1) dont la langue officielle est l'espagnol ou le russe, cette requête peut être rédigée en espagnol ou en russe, quelle que soit la langue officielle de l'ADI. Dans ce cas, le Bureau international fournira, sur demande et gratuitement, une traduction en français ou en anglais certifiée conforme.

94. Selon la règle 11.4.c), toute requête, etc., visée aux règles 11.1, 11.2 ou 11.3 doit être écrite, signée et datée. La règle 11.4.d) prévoit que toute requête, etc., visée aux règles 11.1, 11.2 ou 11.3.a) (mais pas 11.3.b)) doit contenir les indications suivantes :

“i) le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui présente la requête, de la partie autorisée ou de la partie certifiée, selon le cas;

ii) le numéro d'ordre attribué au dépôt;

iii) dans le cas de la règle 11.1, la date et le numéro de la demande ou du brevet qui fait état du dépôt;

iv) dans le cas de la règle 11.3.a), les indications visées au point iii) ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle qui a fait la certification visée à ladite règle.”

Dans le cas de toute requête présentée en vertu de la règle 11.3.b), seuls le nom et l'adresse de la partie requérante et le numéro d'ordre du dépôt doivent être donnés (règle 11.4.e)).

Toutefois, comme cela a déjà été mentionné (paragraphe 92), la règle 11.3.b) est rarement utilisée et, dans la pratique, des retards peuvent être évités si la requête est aussi accompagnée d'une preuve de la délivrance d'un brevet faisant état du micro-organisme en question.

f) Modalités de remise d'échantillons

i) Indications fournies par l'ADI

95. La règle 11.4.f) à h) traite des procédures que l'ADI doit suivre lorsqu'elle procède effectivement à la remise d'échantillons. La règle 11.4.f) dispose ce qui suit :

“L'autorité de dépôt internationale marque avec le numéro d'ordre attribué au dépôt le récipient contenant l'échantillon remis et joint au récipient une copie du récépissé visé à la règle 7, l'indication des éventuelles propriétés du micro-organisme qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou l'environnement et, sur demande, l'indication des conditions utilisées par l'autorité de dépôt internationale pour cultiver et conserver le micro-organisme.”

A l'exception de l'obligation de fournir une copie du récépissé, ce sont là des dispositions évidentes que la plupart des collections de cultures appliquent dans tous les cas lorsqu'elles envoient des cultures de micro-organismes.

ii) Notification adressée au déposant

96. La règle 11.4.g) prévoit ce qui suit :

“L'autorité de dépôt internationale qui a remis un échantillon à toute partie intéressée autre que le déposant notifie au déposant, par écrit et à bref délai, ce fait, la date à laquelle l'échantillon a été remis ainsi que le nom et l'adresse de l'office de la propriété industrielle, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante à qui l'échantillon a été remis. Cette notification est accompagnée d'une copie de la requête correspondante, de toute déclaration présentée en vertu de la règle 11.1 ou 11.2.ii) en rapport avec ladite requête et de toute formule ou requête portant la signature de la partie requérante conformément à la règle 11.3.”

Cette règle reconnaît au déposant le droit de savoir dans tous les cas quand, à qui et dans quelles conditions des échantillons de son micro-organisme ont été remis. Dans la pratique, toutefois, certains déposants signalent par écrit à l'ADI qu'ils renoncent à leur droit d'être ainsi informés. Dans ce cas, la plupart des ADI se conforment au désir du déposant; en fait, certaines d'entre elles perçoivent une taxe inférieure pour la conservation si le déposant renonce à ce droit (voir la section D du présent guide).

iii) Taxes

97. Une taxe peut être perçue par l'ADI pour la remise d'échantillons (règle 12.1.a)iv)) dans tous les cas sauf lorsque le destinataire est un office de propriété industrielle, auquel cas l'échantillon doit être remis gratuitement (règle 11.4.h)).

98. Toute partie habilitée, en vertu des règles 11.1, 11.2 ou 11.3, à recevoir un échantillon d'un micro-organisme déposé est aussi habilitée à recevoir, sur demande, une copie de la plus récente description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée se rapportant au micro-organisme (règle 7.6), à condition, évidemment, que le déposant ait déjà communiqué ces informations à l'ADI conformément aux règles 6.1.b), 6.2.a)iii) ou 8.1.b)iii) (voir la section A du présent guide). L'ADI est alors autorisée à percevoir une taxe pour la communication de la description et/ou de la désignation (règle 12.1.a)v)). Le montant de cette taxe, comme de toutes celles qui sont perçues par l'ADI, ne peut pas varier en fonction de la nationalité ou du domicile de la partie qui l'acquitte (règle 12.1.c)).

g) Recommandations relatives à l'établissement d'une requête valable en remise d'un échantillon

i) Généralités

99. Dans les subdivisions a) à f) on a exposé en détail et expliqué les conditions auxquelles est assujettie la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé en vertu du Traité de Budapest. La présente subdivision a pour objet de décrire les mesures pratiques qu'un tiers (autre qu'un office de propriété industrielle) doit prendre pour satisfaire à ces conditions et obtenir cet échantillon.

100. Sauf lorsque la règle 11.3.b) s'applique, quiconque présente une simple requête en remise d'un échantillon d'un micro-organisme particulier, sans aucune autorisation ou certification, doit s'attendre à ce que l'ADI l'invite :

- soit à obtenir l'autorisation du déposant (règle 11.2.ii); voir le paragraphe 101);
- soit à obtenir une certification de l'office de la propriété industrielle compétent, ce pourquoi, l'ADI peut éventuellement fournir à l'intéressé les formules pertinentes (règle 11.3.a); voir les paragraphes 102 et 103);
- soit à fournir la preuve de la délivrance d'un brevet aux États-Unis d'Amérique. (Cette preuve est nécessaire car des échantillons doivent être disponibles sans restriction lorsqu'un brevet américain a été délivré, voir le paragraphe 105.)

ii) Obtention d'échantillons avec l'autorisation du déposant

101. La procédure que la partie requérante doit suivre pour obtenir un échantillon avec l'autorisation du déposant n'a guère besoin d'être expliquée. La partie requérante doit se mettre en rapport avec le déposant, lui demander une déclaration écrite, datée et signée autorisant l'ADI à lui remettre un échantillon du micro-organisme en question (si elle le souhaite, elle peut utiliser à cet effet la formule BP/11, qu'elle peut se procurer auprès de l'ADI, bien que cela ne soit pas indispensable). Elle doit ensuite envoyer sa requête (avec un bon de commande) accompagnée de cette déclaration à l'ADI. Toutefois, dans le cas de la règle 11.2.ii), on suppose que la partie requérante connaît l'identité du déposant. Si elle ne la connaît pas, elle ne peut pas attendre de l'ADI qu'elle la lui révèle (règle 9.2; voir le paragraphe 41). Par conséquent, il est inutile pour quiconque ne connaît pas déjà l'identité du déposant d'essayer d'obtenir un échantillon par ce moyen.

iii) Obtention d'échantillons grâce à la certification d'un office de propriété industrielle

102. Toute requête en remise d'un échantillon assortie de la certification d'un office de propriété industrielle doit être faite sur une formule du type BP/12 (voir l'appendice 3), qui garantit la fourniture des indications exigées par les règles 11.3.a) et 11.4.d). D'ordinaire, c'est la formule BP/12 qui est utilisée, bien que certains offices puissent avoir leur propre formule; par exemple, l'Office européen des brevets emploie une formule qui combine les exigences des règles 11.3.a) et 11.4.d) du Traité de Budapest avec celles de la règle 33 de la Convention sur le brevet européen. Certains offices peuvent exiger que des formules supplémentaires soient remplies en conformité avec leurs propres procédures nationales. L'équivalent de la formule BP/12, et toutes autres formules appropriées, peuvent évidemment être obtenus auprès de l'office ou des offices de propriété industrielle compétents. De même, de nombreuses ADI (voir la section D du présent guide) disposent d'un stock de formules et peuvent en fournir des exemplaires sur demande. Dans le cas de la règle 11.3.a) on suppose toutefois que la partie requérante sait quels offices de propriété industrielle sont compétents pour fournir une certification concernant le micro-organisme qui l'intéresse (c'est-à-dire auprès de quels offices des demandes de brevet ont été déposées). Si elle ne le sait pas, elle ne doit pas croire que, parce que l'ADI peut lui fournir une formule BP/12, elle peut aussi lui dire où l'envoyer. Bien souvent, les ADI ne savent pas où ont été déposées des demandes de brevet se rapportant aux micro-organismes déposés auprès d'elles.

103. Pour obtenir un échantillon d'un micro-organisme en vertu de la règle 11.3.a), la partie requérante doit :

- a) demander à l'office de la propriété industrielle compétent, ou à l'ADI, un exemplaire de la formule à utiliser pour une requête en remise d'échantillons de micro-organismes conformément à la règle 11.3.a) du Traité de Budapest;
- b) remplir la partie de la formule qui doit être remplie par "la partie requérante";
- c) envoyer l'ensemble de la formule à l'office de la propriété industrielle, et non à l'ADI, en y joignant le montant de la taxe à verser éventuellement;

iv) Obtention d'échantillons de micro-organismes déposés dont il est fait état dans les brevets des États-Unis d'Amérique

104. Aux États-Unis d'Amérique, en général, après la délivrance du brevet, tout micro-organisme dont il est fait état dans le brevet publié doit être mis à la disposition du public sans restriction.

105. Avant la délivrance du brevet, l'accès au dépôt n'est possible pendant la procédure de traitement de la demande de brevet pour le micro-organisme en question, qu'à la personne que l'office US de propriété industrielle a déterminée comme étant le titulaire du dépôt en vertu de la loi et du règlement US. De ce fait, les procédures de certification prévues à la règle 11.3.a) s'appliquent à la pratique en vigueur aux États-Unis afin d'établir un droit d'accès au dépôt avant qu'un brevet ne soit délivré. L'ADI peut ignorer qu'un micro-organisme particulier fait l'objet d'un brevet américain et qu'il est donc disponible sans restriction. Quiconque demande un micro-organisme dont il est fait état dans un brevet américain publié doit par conséquent vérifier si l'ADI est informée de cette publication. Si elle ne l'est pas, la partie requérante doit indiquer dans sa requête le numéro et la date de publication du brevet, ainsi que le nom du ou des déposants de la demande correspondante, et joindre comme preuve de publication une copie de la page sur laquelle figure le numéro d'ordre attribué au micro-organisme par l'ADI. Si la partie requérante ne peut pas fournir cette preuve, elle doit s'attendre à ce que la remise de l'échantillon demandé soit différée jusqu'à ce que l'ADI ait vérifié que la publication a bien été faite (toutes les ADI ne procèdent cependant pas à ce type de vérification). Si l'ADI a déjà connaissance de cette publication, il est probable qu'elle remettra l'échantillon conformément à la règle 11.3.b).

v) Obtention d'échantillons en vertu de la règle 11.3.b)

106. Pour obtenir un échantillon en vertu de la règle 11.3.b), la partie requérante doit simplement indiquer son nom et son adresse et le numéro d'ordre du micro-organisme. Cependant, certaines ADI utilise la formule type BP/13 de l'OMPI.

vi) Exigences en matière de santé et de sécurité

107. Il convient de relever que les procédures décrites dans la présente subdivision ne portent que sur le droit d'obtenir des échantillons de micro-organismes conformément au droit des brevets. Elles ne préjugent en rien des exigences à satisfaire à l'égard, notamment, des règlements d'importation et de quarantaine, des procédures en matière de santé et de sécurité et des règlements phytosanitaires. Par conséquent, quiconque présente une requête en remise d'un échantillon doit non seulement se procurer toute certification exigée par le Traité de Budapest mais aussi veiller à obtenir tout permis ou licence nécessaire et à satisfaire à toutes les règles de sécurité applicables à la manipulation du micro-organisme en question.